

ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

Programme	20 414 - 61
Bénéficiaires	Communes rurales et groupements de communes rurales (Cf décret 2006-430 du 13 avril 2006 et ses arrêtés préfectoraux annuels)
Condition(s) d'attribution	<p><u>Pour les unités de traitement collectives :</u> La capacité des équipements est plafonnée conformément aux règles de l'Agence de l'eau Loire- Bretagne</p> <p><u>Pour les réseaux :</u> Les plafonds unitaires d'aides (€/ml) appliqués sont ceux en vigueur selon les règles de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.</p> <p>Ne sont pas retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réhabilitations de réseaux (principe d'amortissement) - les travaux sur le réseau pluvial (sauf travaux de disconnexion des eaux pluviales : fossé, lavoirs, surverse bassin de rétention....) - les extensions de réseaux <p>Les critères suivants sont pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>respect de la législation en vigueur, c'est-à-dire :</u> <ul style="list-style-type: none"> • réalisation et opposabilité de l'étude de zonage en cas de zonage • réalisation de l'étude diagnostique • programmation de l'assainissement • suivi de la qualité des boues • mise en œuvre et transmission des données de l'autosurveillance 2. <u>priorités A et B déterminés par le schéma départemental d'assainissement, validé en décembre 2014 et mis à jour en novembre 2015</u> 3. <u>priorité aux rejets impactant fortement le milieu naturel</u> 4. <u>dossier prêt à démarrer</u> <ul style="list-style-type: none"> • dossier technique réalisé • enquêtes publiques éventuelles terminées • étude diagnostique récente (de moins de 10 ans) <p><u>Pour les travaux liés à la mise en place de l'autosurveillance :</u> Travaux et équipements d'autosurveillance</p> <p>Ne sont pas retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le renouvellement ou remplacement de matériel <p>Les critères suivants sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation réglementaire - Mémoire justificatif validé par le SATESE et travaux d'exécution validés par le SATESE.

Référence(s) décision(s) du Conseil départemental	BP de Janvier 1972, Février 1993 et Mars 1995- passage à l'Euro DM2 – 8 octobre 2001- DM1 2002 – BP 2007 – DM 2 2008 - BS 2009 – DM1 2010- BP 2015 – CP 03/2016 – CP 05/2016 -CP 03/2019
Détermination de l'aide	<p>* <u>Pour les travaux relatifs aux unités de traitement et aux réseaux, les demandes déposées doivent au préalable avoir été classées soit en liste A, soit en liste B du schéma départemental d'assainissement.</u></p> <p>Liste A : système en dysfonctionnement rejetant dans une masse d'eau prioritaire Liste B : système en dysfonctionnement avéré ne rejetant pas dans une masse prioritaire.</p> <p>Taux pour le traitement et le réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10% du coût éligible HT des travaux pour les communes et autres collectivités dont le système d'assainissement a été retenu prioritaire par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB). • 15% du coût éligible HT des travaux pour les communes et autres collectivités pour les systèmes qui ne sont pas retenus comme prioritaires par l'AELB. • majoration de 5% pour les communes de moins de 1000 hab au potentiel financier inférieur à la moyenne nationale de la strate et ayant un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale de la strate (source fichier DGF de l'année précédente) • subvention minimale accordée : 300 € • pour les structures intercommunales regroupant des communes rurales et non rurales, la part des dépenses éligibles sera calculée au prorata de la population des communes rurales de l'intercommunalité. <p><u>Pour les travaux relatifs à l'autosurveillance pour les systèmes d'assainissement des collectivités territoriales rurales</u></p> <p>Taux pour la mise en place de l'autosurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10% du coût éligible HT des travaux pour les communes et autres collectivités dont le système d'assainissement a été retenu par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB). • 30% du coût éligible HT des travaux pour les communes et autres collectivités pour les systèmes qui ne sont pas retenus par l'AELB. • majoration de 5% pour les communes de moins de 1000 hab au potentiel financier inférieur à la moyenne nationale de la strate et ayant un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale de la strate (source fichier DGF de l'année précédente) • subvention minimale accordée : 300 €

Modalité(s) d'attribution	<p>1) Constitution de la demande d'aide de la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Délibération</u> de l'organisme sollicitant l'aide, ce document devra : Valider le projet technique et financier Solliciter l'aide auprès du Département Présenter le <u>Plan de Financement</u> • Notice détaillée du projet technique de la tranche retenue au programme • Attestation de non commencement des travaux signée du représentant de la collectivité • Devis estimatif détaillé du projet • Plan de situation <p>2) Procédure d'attribution des aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme arrêté par le Département • Réception du courrier de Notification d'attribution de la subvention <p>Les travaux ne pourront être réalisés qu'après les étapes citées ci-dessus</p> <p>3) Validité de la décision d'attribution de la subvention : Les travaux devront démarrer dans les 2 ans et le solde devra être demandé dans les 4 ans, à compter de la date de notification. Au-delà de ces échéances, les décisions seront considérées automatiquement comme caduques.</p> <p>4) Les modalités pour le versement de la subvention devront être conformes au règlement financier du Conseil départemental en vigueur.</p>
Service(s) chargé(s) de l'instruction	<p>Direction des Territoires, de l'Agriculture et du Développement Durable</p> <p>✉ : contact.dtadd@sarthe.fr</p>

Mise à jour : mars 2019